

**CADRE D'EMPLOIS DES
AGENTS DE POLICE MUNICIPALE**

Chef de police municipale

ECHELLE INDICIAIRE		ECHELONS							
		1	2	3	4	5	6	7	Echelon Spécial
Indices bruts ⁽⁵⁾ au :	01/01/2021	386	405	425	454	473	526	566	597
Indices majorés au :	01/01/2021	354	366	377	398	412	450	479	503
Durée dans l'échelon ⁽⁶⁾		2a3m	2a9m	3a3m	3a9m	4a	4a	/	

Peuvent accéder au choix à l'échelon spécial mentionné aux articles 8 et 27, après inscription au tableau d'avancement, les agents exerçant des fonctions de responsable d'une équipe d'au moins trois agents de police municipale et justifiant d'au moins quatre ans d'ancienneté dans le 9e échelon du grade de brigadier-chef principal ou d'au moins quatre ans d'ancienneté dans le 7e échelon du grade de chef de police.

Brigadier-chef principal

ECHELLE INDICIAIRE		ECHELONS									
		1	2	3	4	5	6	7	8	9	Echelon Spécial
Indices bruts ⁽³⁾ au :	01/01/2021	382	403	425	445	469	487	501	526	566	597
Indices majorés au :	01/01/2021	352	364	377	391	410	421	432	450	479	503
Durée dans l'échelon ⁽⁴⁾		2a	2a	2a	2a	2a	2a6m	3a	4a	/	

Gardien-Brigadier

ECHELLE INDICIAIRE C2		ECHELONS											
		1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12
Indices bruts ⁽¹⁾ au :	01/01/2021	356	359	362	364	376	387	404	430	446	461	473	486
Indices majorés au :	01/01/2021	332	334	336	338	346	354	365	380	392	404	412	420
Durée dans l'échelon ⁽²⁾		1a	2a	3a	3a	4a	/						

Références :

- (1) Article 1er du décret n° 2016-604 du 12 mai 2016 du 30 décembre 1987 fixant les différentes échelles de rémunération pour les fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique territoriale (JO du 14 mai 2016),
- (2) Article 3 du décret n° 2016-596 du 12 mai 2016 relatif à l'organisation des carrières des fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique territoriale,
- (3) Article 1er du décret n° 94-733 du 24 août 1994 modifié portant échelonnement indiciaire applicables aux brigadiers-chef principaux et aux chefs de police,
- (4) Article 8 du décret n° 2006-1391 du 17 novembre 2006 portant statut particulier du cadre d'emplois des agents de police municipale,
- (5) Article 2 du décret n° 94-733 du 24 août 1994 modifié portant échelonnement indiciaire applicables aux brigadiers-chef principaux et aux chefs de police,
- (6) Article 27 du décret n° 2006-1391 du 17 novembre 2006 portant statut particulier du cadre d'emplois des agents de police municipale